



Affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Football depuis 1960

Adresse Courrier : FC Brouch Rue de Buschdorf 1 L-8710 Boevange-Attert

Terrain : Stade „Feidt Frères“ **Tél.:** (+352) 621 316 542 **E-Mail:** fcbrouch_secretariat@pt.lu **Internet:** jk-fcbrouch.lu

Comptes : BGLLULL : LU98 0030 5419 1106 0000 **CCRALULL :** LU48 0090 0000 2350 6603

2012

FOOTBALL-CLUB FC Brouch, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social : Brouch

STATUTS

En l'an mil neuf cent soixante, le premier du mois de février a été formé par les membres du comité du FOOTBALL-CLUB Brouch une association sportive sous le nom FOOTBALL-CLUB Brouch.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2016, les présents statuts remplacent et annulent les précédents statuts. Ils ont été présentés aux membres du club et approuvés par ladite assemblée.

Titre 1er : Dénomination, Siège, Durée, Objet, But, Composition

Art. 1er. Il est formé par les présentes une association sans but lucratif sous la dénomination FOOTBALL-CLUB Brouch, dans le sens de la loi du 21 avril 1928.

Son siège est fixé à Brouch, sa durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour objectif la création d'équipes sportives pouvant exercer tout genre de sport physique moderne et plus particulièrement le football.

Art. 3. Pour atteindre son but, elle peut créer, gérer, reprendre toutes oeuvres, faire toutes acquisitions opportunes et prendre d'une manière quelconque toutes initiatives poursuivant le même but. Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Art. 4. L'association se compose :

- a. d'administrateurs,
- b. de membres actifs joueurs et non joueurs,
- c. de membres donateurs,
- d. de membres honoraires.

Les membres donateurs et membres honoraires peuvent être des personnes physiques ou morales.

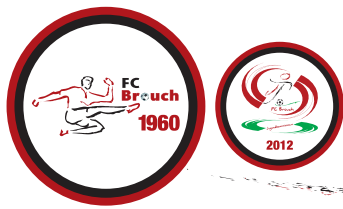
Le droit de vote est expressément réservé aux membres licenciés actifs et non joueurs du FOOTBALL-CLUB Brouch, en règle de cotisation et ayant atteint l'âge de dix-huit ans le jour de l'assemblée. L'un des deux parents ont le droit de voter pour le licencié mineur.

Le nombre des membres de l'association ne peut être inférieur à cinq.

Titre 2 : Admission, Démissions, Cotisations

Art. 5. Toute personne manifestant sa volonté d'adhérer à l'association en observant les présents statuts peut devenir membre. Le Conseil d'administration décide souverainement des adhésions des membres actifs et membres donateurs. Le refus d'admission ne doit pas être motivé. En cas de refus, l'intéressé pourra renouveler sa demande après six mois révolus.

Tous les membres jouissent des mêmes droits et avantages lors de l'Assemblée générale, les restrictions concernant certains membres sont énumérées dans les statuts internes de l'association. Seuls les administrateurs représentent cependant l'association devant la loi et doivent remplir les obligations définies par la loi du 21 avril 1928.



Une liste des membres du Conseil doit, conformément à l'article 10 de la loi, être tenue à jour et déposée au greffe du tribunal endéans un mois après l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 6. La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'administration,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration.

Art. 7. Le montant des cotisations est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Titre 3 : Administration

Art. 8. L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de 16 membres au maximum. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée fixée de trois ans.

Un statut interne établi par le Conseil d'administration fixera les modalités de renouvellement. A la fin de leur mandat, les membres du Conseil d'administration sont rééligibles, ils sont révocables par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 9. Le président est élu par le Conseil d'administration, à la majorité simple des voix exprimées. Le Conseil d'administration désignera dans son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. D'autres postes peuvent être créés suivant les besoins de la gestion.

Art. 10. Le président dirige les travaux de l'association. Il préside les débats du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président ou à défaut, il sera désigné un remplaçant pour cette occasion par les administrateurs présents.

Art. 11. Le Conseil d'administration se réunira sur convocation du président. Il devra le convoquer à la demande de la moitié des administrateurs.

Art. 12. Les décisions du Conseil d'administration sont valablement prises si la moitié de ses membres est présente. Elles seront prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13. L'association est en toutes circonstances valablement engagée par les signatures du président ou de son remplaçant et du secrétaire ou de son remplaçant.

Art. 14. Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus pour la marche des affaires, tout ce qui n'est pas réservé à d'autres organes de l'association par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Il peut ester en justice. Toutes les actions judiciaires seront intentées et poursuivies au nom du président du Conseil d'administration.

Art. 15. Les candidatures pour l'adhésion au Conseil d'administration doivent être déposées par écrit au secrétariat de l'association 48 heures avant l'Assemblée générale.

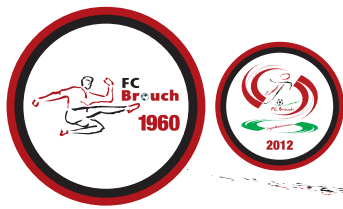
Art. 16. L'année comptable commence le 1er août et se clôture le 31 juillet de l'année suivante. Le Conseil d'administration dresse le bilan des recettes et dépenses et le soumet à l'Assemblée générale avec le budget pour l'exercice suivant aux fins d'approbation et de décharge. Le trésorier désigné par le Conseil d'administration est chargé de la gestion financière de l'association.

Art. 17. Le Conseil d'administration a droit de :

- négociations avec la FLF et les autorités,
- distribution de récompenses honorifiques,
- coopter des membres au Conseil d'administration

Il veillera aussi à ce que Président, Vice-Président, Secrétaire et Caissier ne soient pas démissionnaires à la fin d'une même année. Tout membre du Conseil d'administration absent, sans excuse, trois fois consécutivement est démissionnaire de fait pour l'exercice en cours.

Le Conseil d'administration pourra décerner à vie le titre de Président d'Honneur.



Titre 4 : Commission des Jeunes

Art.18 La Commission des Jeunes siégera autant de fois que son président le décide.

Elle se compose comme suit :

- a. Président
- b. Secrétaire
- c. Trésorier
- d. Membres

Compétence et attributions :

- a. Organisation et surveillance des entraînements et des matchs des différentes équipes de jeunes.
- b. Étude des différentes questions concernant le domaine de la jeunesse.
- c. Surveillance de l'équipement sportif des jeunes.
- d. Gestion d'une trésorerie à part
- e. Le président ou son représentant assisteront aux réunions du Comité à sa propre demande ou à celle du Comité du FOOTBALL-CLUB Brouch.
- f. La Commission des Jeunes travaille sous le contrôle du Comité du FOOTBALL-CLUB Brouch.

Toutes exécutions, financement, organisations et festivités ne peuvent être entamées que sous l'autorité du Comité du FOOTBALL-CLUB Brouch. La Commission des Jeunes s'oblige à respecter les présents statuts.

Titre 5 : Assemblée générale

Art. 19. L'Assemblée générale ordinaire aura lieu au courant de l'année. Elle est régulièrement constituée et elle peut délibérer valablement pour autant que 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale, sans quoi une Assemblée générale extraordinaire sera nécessaire pour modifier les statuts.

Art. 20. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se fera par convocation écrite avec l'ordre du jour au plus tard deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour, le lieu et la date de l'Assemblée générale seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 21. Le Conseil d'administration a le droit de convoquer à tout moment une Assemblée générale. Il doit la convoquer dans un délai d'un mois sur demande écrite de 1/5 des membres.

Art. 22. L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a notamment le droit:

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association,
- de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver le budget annuel,
- de décider toute fusion avec une autre association ceci par la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 23. Les membres peuvent se faire représenter dans les Assemblées Générales. Toutefois, le membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent. Les procurations pour se faire représenter doivent être conformes aux dispositions légales et être déposées à l'assemblée.

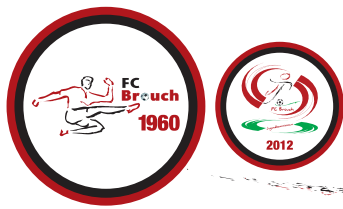
Titre 6 : Dissolution

Art. 24. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote. En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, les fonds de l'association, après acquittement du passif, seront affectés à l'Office Social de la commune de Boevange-Attert, future commune Helperknapp.

Titre 7 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de démission complète du Conseil d'Administration à l'exception du Secrétaire, qui lui, continuera les affaires courantes du Club et ainsi permettra la continuation du championnat pour les équipes inscrites à la FLF, une Assemblée générale extraordinaire devra se faire dans le mois qui suit cette démission pour élire un nouveau Conseil d'Administration.

Art. 25. Seuls les membres licenciés du Football Club Brouch, en règle de cotisations et ayant atteint l'âge de dix-huit ans le jour de l'Assemblée générale extraordinaire ont droit de vote, cependant, l'un des deux parents ont le droit de voter pour le licencié mineur.



Art. 26. Les candidatures pour l'adhésion au Conseil d'administration doivent être déposées par écrit au secrétariat de l'Association au plus tard 48 heures avant ladite Assemblée générale extraordinaire.

Art. 27. Le vote se fera par vote secret.

Titre 8 : Divers

Art. 28. L'association décline toute responsabilité au sujet des accidents ou incidents qui pourraient se produire à l'occasion des épreuves sportives, réunions ou manifestations organisées par lui, par ses membres ou sous son patronage.

Art. 29. Tous les cas non prévus par la loi, les statuts et le statut interne sont tranchés par le conseil d'administration.

Membres du Conseil d'administration:

Alain Biwer, 8 am Eck, L-7416 Brouch/Mersch

Patrick Cincis, 39 route d'Arlon, L-7416 Brouch/Mersch

Marc Cler, 31 Cité Nock, L-8710 Boevange-Attert

Chantal De Borger, op de Nock, L-8710 Boevange-Attert

Patrick Doemer, 1 rue de Buschdorf, L-8710 Boevange-Attert

Asmir Hodzic, 105 um Trenker, L-6962 Senningen

Ronny Lulling, 1b rue de Luxembourg, L-7480 Tuntange

Sacha Merges, 2 Im Homericht, L-9426 Vianden

Gab Saddi, 6 Poulferwee, L-8525 Calmus

Nico Schockmel, BP 56, L-5601 Mondorf-les-Bains

Pascal Strasser, 22 rue de Buschdorf, L-7416 Brouch/Mersch

Jerry Weber, 26 rue du Village, L-7416 Brouch/Mersch

Brouch, le 30 avril 2019